

# GE\_GERICHTE P/10864/2024 vom 16. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10864\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10864_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/10864/2024 du 16 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE P/10864/2024 del 16 aprile 2025

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; AGRESSION; BRIGANDAGE; VOL(DROIT PÉNAL) | CPP.310; CP.123.al1; CP.134; CP.139; CP.140

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

#### E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant

apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1 ; 137 IV 219 consid. 7).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression quiconque participe à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre.

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 139 CP, se rend coupable de vol quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

### **E. 3.5**

L'art. 140 ch. 1 CP punit quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister.

### **E. 3.6**

En l'espèce, les lésions subies par le recourant à la suite des événements du 30 mai 2024 sont avérées. Cela étant, aucun élément au dossier ne permet de retenir que B\_\_\_\_\_ se serait trouvé sur les lieux de l'agression ou aurait commandité celle-ci. L'enquête effectuée n'a par ailleurs pas permis d'identifier un ou des auteurs, les affirmations du recourant n'étant confortées que par ses propres convictions à la suite de l'altercation du 22 avril 2024, sur laquelle il n'a cessé de revenir durant son audition à l'occasion du dépôt de sa plainte, et pour laquelle B\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une ordonnance pénale. Il n'a en effet fourni, à l'appui de sa seconde plainte et de son recours, aucun élément ou indice permettant de déterminer l'identité de ses agresseurs, mis à part que l'un d'entre eux s'appellerait " D\_\_\_\_\_ " et serait " toxicomane ". Ces éléments, faute d'adresse, d'indication du lieu de vie ou de signe distinctif, couplés avec une description très générique de l'individu en question, ne permettent ainsi pas de l'identifier et de l'entendre. Les recherches de la police dans ce sens n'ont d'ailleurs pas abouti. Le recourant, qui explique avoir recroisé ce " D\_\_\_\_\_ ", n'a pas essayé de connaître son numéro de téléphone afin de le communiquer aux autorités, excluant ainsi toute possibilité de l'identifier. Le recourant n'explique enfin pas quelles seraient les motivations de B\_\_\_\_\_ de se venger de lui et de faire appel à ces personnes pour ce faire. Les actes d'enquête sollicités par le recourant ne sont pas davantage propres à identifier le mis en cause. Notamment, rien n'indique que la saisie du téléphone de

B\_\_\_\_\_ aurait permis de confirmer son implication, ce dernier contestant les faits dénoncés et ne connaissant pas de " D\_\_\_\_\_ ". Dans tous les cas, une telle mesure paraît vouée à l'échec à ce stade de la procédure, plus d'un an après les faits. Une confrontation des protagonistes ne permettrait également pas de départager les versions, car tout laisse à penser que chacun maintiendrait la sienne. Le rapport de police ne mentionne pas qu'un témoin de la scène se serait trouvé sur place lors de son intervention, ni que son identité serait connue, ne permettant ainsi pas son audition. Enfin, s'agissant des prétendus vols, le recourant ne critique pas la décision du Ministère public au stade du recours. Il ressort de plus de son audition que, selon le personnel soignant, les objets ne lui auraient pas été soustraits, mais se trouvaient à l'hôpital. Dans tous les cas, même à supposer que les trois individus s'en seraient emparés, le même empêchement de procéder s'impose ici, faute d'auteur(s) connu(s).

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.